

VADEMECUM DE NEGOCIATION ENTRE LES SERVICES LOCAUX DE LA DGFIP ET UN ORGANISME PUBLIC LOCAL SOUHAITANT REINTERNALISER LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC

- Avril 2017 -

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics assument les compétences qui leur sont confiées par la loi (cf. code général des collectivités territoriales). Ils gèrent ainsi des services publics en faisant le choix d'internaliser leur gestion (gestion dite en régie), de l'externaliser (cf. différentes formes contractuelles dans le cadre de la nouvelle réglementation de la commande publique, en annexe du présent vademecum) ou en faisant des choix intermédiaires (recours aux prestations de titulaires de marchés publics, création ou attribution d'une mission nouvelle à un établissement public local, à une société publique locale ou une société d'économie mixte locale).

Le choix initialement fait d'externaliser plus ou moins un service public local peut être remis en cause, ce qui est susceptible d'induire une charge de travail supplémentaire pour le comptable public concerné (recouvrement des recettes auprès des usagers de ce service public, paiement des dépenses nécessaires à son bon fonctionnement, tenue d'une comptabilité distincte notamment en cas d'assujettissement à la TVA...). Le présent vademecum donne des conseils aux comptables publics et directions locales concernés pour négocier avec les décideurs locaux au mieux des intérêts de la DGFIP.

Il convient de distinguer les négociations avant et après la décision de réinternalisation de la gestion d'un service public (ex : remunicipalisation d'un service d'eau).

1) AVANT LA DECISION DE PRINCIPE DE REINTERNALISER UN SERVICE PUBLIC LOCAL

Le libre choix des modes de gestion des services publics locaux est garanti par le principe de libre administration fixé par l'article 72 de la Constitution. De plus, il est interdit à un comptable public d'apprécier la légalité et l'opportunité de ces choix (article L.1617-2 du code général des collectivités territoriales). En revanche, un choix éclairé ne saurait intervenir sans prendre en compte tous les paramètres et conséquences des options en présence ; l'impact de ces choix pour le comptable public doit en faire partie.

Les règles de partage des coûts dans les différentes options doivent être soigneusement étudiées, en tenant compte notamment des règles d'équilibre des SPIC.

La sensibilisation préventive de l'ordonnateur sur les marges de manœuvre limitées du comptable public pour absorber un accroissement de ses charges et sur les différents moyens de limiter ces charges est ainsi vivement préconisée.

En effet, une intervention des services locaux des finances publiques sera bien plus efficace avant qu'après la prise de décision définitive de réinternaliser la gestion d'un service public.

Le processus de décision concernant un changement de mode de gestion donne lieu en règle générale à des travaux de réflexion préalable de l'ordonnateur prenant en compte (dans un cas de réinternalisation) le bilan de la gestion externalisée antérieure (termes du contrat passé, équilibre économique, volumétrie des opérations...) ainsi que les options possibles (régie

personnalisée ou non, notamment), modalités financières, fiscales, juridiques, comptables, informatiques. Ce processus laisse normalement le temps à la DGFIP d'exposer ses contraintes et de les faire prendre en compte par la collectivité, à tout le moins pour accompagner ce choix de modalités de mise en œuvre permettant au comptable d'absorber la charge (voir infra).

La qualité du partenariat entre l'ordonnateur et le comptable d'une collectivité ou d'un établissement public local devrait conduire ces derniers à ne pas prendre unilatéralement de décisions impactant leur partenaire sans concertation préalable. Chaque contact doit être l'occasion de cultiver ou de construire une "relation de confiance", même si un processus de conclusion d'une convention de partenariat permet de formaliser cet engagement et de l'inscrire dans la durée.

Dans le cadre d'une démarche d'expertise en amont de la réinternalisation du service public local, il peut d'ailleurs être conseillé à l'ordonnateur de saisir la mission de conseil aux décideurs publics (MCDP). Celle-ci, implantée au sein des directions régionales des finances publiques, a la capacité de mobiliser et de coordonner l'ensemble des compétences de la DGFIP pour analyser la problématique de réinternalisation dans son ensemble. Elle peut à ce titre éclairer la décision de l'ordonnateur sur l'opportunité de modifier le mode de financement et/ou proposer des projections financières, intégrant des agrégations territorialisées et des analyses de risques.

La connaissance que peut avoir le comptable public ou la direction d'un changement de mode de gestion doit conduire à "aller vers l'ordonnateur" si celui-ci ne se manifeste pas spontanément.

1.1) Amener l'organisme public local concerné à intégrer l'ensemble des coûts cachés dans son bilan coûts/avantages des différentes solutions en présence

Alors que la gestion externe permet d'explicitier les coûts d'un service public local donné, le choix d'une gestion interne ne s'appuie pas toujours suffisamment sur une prise en compte de l'ensemble de ses coûts. Le comptable public et sa direction locale, avec l'appui éventuel de la MDCP si celle-ci a été saisie par l'ordonnateur, doivent, le cas échéant, expliciter les coûts en résultant pour la trésorerie sachant que, dans un contexte de contraintes sur les moyens de cette dernière, tout accroissement d'une charge doit être compensée par une diminution d'activité.

Outre les coûts supportés par le comptable public, l'ordonnateur doit aussi être sensibilisé par ce dernier aux coûts « cachés » dans ses propres services. En effet, émettre des titres de recette et des mandats de dépense, tenir une comptabilité administrative et assurer le suivi des opérations comptables et financières représente une charge que l'exécutif local ne doit pas négliger.

Compte tenu des risques qu'une augmentation des titres de recettes émis pour le service réinternalisé peut faire peser sur les diligences du comptable pour l'ensemble de ses autres titres, il est de l'intérêt bien compris de l'ordonnateur d'aider son comptable à limiter la charge de réinternalisation en mobilisant lui-même les leviers adéquats (régies, moyens de paiement automatisés, dématérialisation des titres et des ASAP).

Le nouveau seuil de mise en recouvrement des recettes locales qui sera prochainement réhaussé à 15€ doit être pris en compte.

1.2) Informer l'ordonnateur sur les différents modes de gestion des services publics

Dans le cadre de la réflexion conduite par la collectivité de réinternaliser la gestion d'un service public, il appartient au comptable d'informer l'ordonnateur sur le cadre réglementaire applicable aux différents modes de gestion directe.

Les opérations de dépenses et de recettes des services publics à caractère administratif (cantine, garderie, ordures ménagères financées par la TEOM...) sont en principe retracées dans le budget principal de la collectivité. Toutefois, la collectivité a la faculté de créer un budget annexe (budget rattaché au budget principal par un compte de liaison 45X) et rien ne lui interdit de créer une régie dotée de l'autonomie financière ou une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (cf. article L.2221-4 du CGCT).

Quel que soit le mode de gestion retenu, les fonctions de comptable sont confiées au comptable assignataire de la collectivité.

S'agissant de la gestion des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), la création d'une régie dotée a minima de l'autonomie financière est obligatoire.

En effet, la pratique consistant à gérer un SPIC au moyen d'un budget annexe rattaché budgétairement à la collectivité (par un compte 45X) est répandue mais contraire à la réglementation qui impose la création d'une régie dotée (cf. articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT) :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière
- soit de la seule autonomie financière

Des exceptions existent toutefois pour les communes de moins de 500 habitants qui sont autorisées à gérer leurs services d'eau et d'assainissement sur leur budget principal (cf. article L. 2221-12 CGCT)

La décision de conférer ou non à la régie la personnalité morale et de l'ériger en établissement public relève de la seule opportunité. Les modes d'exercice de la fonction comptable doivent cependant être rappelés.

La réglementation prévoit un droit d'option sur le mode de gestion budgétaire et comptable des régies SPIC, qu'elles soient dotées de la personnalité morale (EPIC) ou dotées de la seule autonomie financière.

Les fonctions de comptable d'un EPIC (exemple des grandes régies d'eau ou de transport) peuvent être confiées soit au comptable assignataire de la collectivité, soit à un agent comptable (cf. article R.2221-30 du CGCT).

Les régies dotées de la seule autonomie financière en charge d'un SPIC peuvent elles aussi être gérées par un agent comptable si les recettes d'exploitation de la régie excèdent 76 225 euros (cf. article 2221-76 du CGCT).

Si la collectivité opte pour l'agence comptable, elle devra en assumer la gestion sur ses propres moyens humains et informatiques.

Enfin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des sociétés publiques locales (SPL) en application de l'article L.1531-1 du CGCT afin d'exploiter des SPIC ou toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL revêtent la forme de sociétés anonymes régies par le code de commerce et sont gérées en comptabilité privée.

2) APRES LA DECISION DE PRINCIPE DE REINTERNALISER UN SERVICE PUBLIC LOCAL

La négociation peut uniquement porter sur les modalités de gestion de ce service . L'essentiel de la problématique concernant le mode de gestion des redevances payées par les usagers, les propositions à faire à l'exécutif local doivent se concentrer sur ces dernières, en prenant appui sur le guide des bonnes pratiques du recouvrement des produits locaux (cf. Instruction n°11-009 M0 du 25 mars 2011) et sur l'ensemble des moyens concrets d'alléger les charges actuellement à disposition.

2.1) La régie de recettes, le cas échéant prolongée, reste un moyen essentiel pour limiter le nombre de titres et d'ASAP.

La régie de recettes permet d'effectuer une part substantielle du recouvrement amiable.

Comme le prévoit l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 sur les régies du secteur public local, la régie prolongée permet au régisseur d'effectuer une relance de l'utilisateur défaillant par le biais d'un écrit pendant un délai fixé dans l'acte constitutif de la régie sans remettre en cause les prérogatives du comptable public qui reste seul compétent pour accorder des délais de paiement ou exercer des poursuites.

Elle permet simplement au régisseur d'adresser une demande de paiement au débiteur lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement à la régie. Ce délai supplémentaire permet d'augmenter le volume des recettes faisant l'objet d'un recouvrement amiable et ne transitant donc pas par le poste comptable.

La création de régies est en tous points préférable à la mise à disposition de personnels par la collectivité pour pallier la charge de travail induite au sein du poste par la réinternalisation de la gestion des activités.

La régie de recettes se combine avec tout ou partie des outils listés ci dessous.

2.2) Les moyens dématérialisés et/ou automatisés de paiement des redevances doivent être pleinement mobilisés

a) La mise en place du prélèvement automatique afin d'optimiser le recouvrement

En optant pour le prélèvement, et en particulier pour un prélèvement récurrent, la collectivité s'assure des flux de trésorerie à date choisie. Dans le cas d'un pré-paiement, les recettes sont même encaissées par avance ce qui présente un avantage significatif en termes de gestion.

La limitation des impayés et des retards de paiement permise par ce moyen de paiement conduit à une amélioration des délais de recouvrement et à une diminution du contentieux, in fine l'objectif est donc bien de circonscrire le nombre des admissions en non-valeur.

Les prélèvements s'appuient sur l'émission de titres individuels couplés à chaque prélèvement ou d'un « rôle » dans le cadre de la facturation des recettes de masse.

La diminution attendue des impayés permet un gain de temps chez le comptable en limitant le nombre d'actes de poursuites et le recours à des moyens de paiement moins rapides (par ex, le chèque).

En comparaison de l'encaissement par chèque, il convient de noter que le prélèvement donne lieu à un signalement rapide des rejets, ce qui permet un déclenchement anticipé de l'action en recouvrement forcé.

- b) Le paiement par carte bancaire en proximité auprès du régisseur local

Afin de rapprocher le plus possible l'utilisation du service public ou sa facturation du paiement, il peut être opportun d'offrir aux usagers la possibilité de payer sur le lieu de la fourniture du service ou dans une situation de plus grande proximité avec le créancier public.

Ainsi, la mise en œuvre, dans le cadre d'une régie de recettes, de solutions de paiement de proximité par carte bancaire (terminal de paiement électronique fixe ou mobile, dispositif de mPOS1 qui permet de transformer un smartphone en terminal de paiement) doit répondre à la demande des usagers habitués à utiliser ce moyen de paiement, et offre à la collectivité une garantie et une rapidité de paiement, qui contribue à sécuriser sa trésorerie.

c) Le développement de la possibilité offerte aux usagers de payer par internet

Pour répondre à une demande forte de leurs usagers, les collectivités développent des portails internet et des services en ligne auxquels sont parfois associées des solutions de paiement par carte bancaire. Depuis le déploiement de TIPI, le paiement des créances locales par internet ne se limite plus au paiement des recettes des régies mais a été étendu aux titres et aux rôles dont le recouvrement est dévolu aux comptables publics. En pratique, l'adhésion à TIPI a été l'occasion pour les collectivités d'améliorer la qualité de l'émission de titres et de rationaliser la chaîne de recette et de facturation. Ce dispositif représente donc un gain tant pour la collectivité que pour le comptable.

Étendu successivement aux établissements publics de santé (EPS) ainsi qu'aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL), le dispositif TIPI améliore le recouvrement des recettes publiques locales tout en valorisant l'image de modernité des collectivités adhérentes, pour un coût modique, environ 100 € de commissions commerçants carte bancaire payées en moyenne par les adhérents TIPI chaque année pour un chiffre d'affaire moyen de 32 000€ environ.

d) La mise en place du TIPSEPA

Le TIPSEPA permet aux contribuables d'effectuer le règlement de factures à distance. Il constitue une autorisation ponctuelle de prélèvement sur le compte du contribuable. Ce dernier conserve la maîtrise de ses règlements et peut, à une échéance donnée, changer de compte bancaire ou décider de ne pas utiliser ce moyen de paiement.

Le TIPSEPA doit être daté et signé par le contribuable pour valoir ordre de paiement, puis être renvoyé à la DGFIP au moyen de l'enveloppe retour jointe à l'avis des sommes à payer, accompagné d'un relevé d'identité bancaire (ou de caisse d'épargne) si les coordonnées bancaires ne figurent pas déjà sur le TIPSEPA.

La prise en charge des TIPSEPA s'effectue par le biais des centres d'encaissement. Ces derniers assurent des prestations d'encaissement pour autrui selon un processus industrialisé qui permet une diminution de la charge de travail au sein des postes comptables de la DGFIP.

Le TIPSEPA est utilisé dans le cadre de paiement de factures d'eau et/ou d'assainissement ou encore de loyers HLM. De plus ce moyen de paiement est exempté de frais bancaires pour la collectivité et le redevable.

e) La création de portails adossés à un « compte famille »

Le compte usager ou "famille" permet de faire l'interface entre les équipements techniques de présentation et d'accès aux services par les usagers et les logiciels de facturation de la collectivité.

Le compte usager permet de gérer le lien entre la relation directe de premier niveau (« front office ») avec l'utilisateur et la gestion interne (« back office ») des recettes de la collectivité.

Le portail adresse des factures aux usagers en phase amiable ; les fonds doivent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie de recettes, le cas échéant prolongée, qui doit pouvoir proposer aux usagers la possibilité de payer par prélèvement ou par carte bancaire en proximité ou à distance par Internet (TIPI).

2.3) La gestion des tiers doit être fiabilisée

L'application HELIOS gère les tiers, avec l'objectif d'obtenir une vue consolidée et complète de l'encours des dettes et/ou des créances tiers par tiers. Elle s'appuie sur un référentiel qui est, majoritairement, alimenté par les flux entrants, issus des applications de l'ordonnateur.

La qualité du référentiel Tiers dépend, donc, en grande partie, de la gestion des tiers chez l'ordonnateur et a un effet certain sur l'efficacité du recouvrement.

La fiabilisation du référentiel passe, en premier lieu, par une démarche partenariale à contractualiser entre l'ordonnateur et le comptable afin de sécuriser, chez l'ordonnateur, les modes de saisie et de présentation des tiers ainsi que les différents renseignements.

La collectivité dispose notamment de la *Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*¹ qui constitue un guide facilitant l'identification, par les comptables et les ordonnateurs, des marges de progrès possibles. Parmi ces axes, figure la tenue d'un fichier des débiteurs.

Pour des raisons d'efficacité et d'interopérabilité, il convient que « l'ordonnateur donne à ses services des consignes précises d'enregistrement informatique de ses données en concertation avec son comptable public. (...) Ces deux partenaires sont incités à convenir ensemble des modalités précises de gestion d'un référentiel commun des débiteurs ».

Pour optimiser la gestion du recouvrement notamment, l'ordonnateur doit donc procéder à un travail préalable de fiabilisation et faire respecter quelques règles de saisie qui permettent d'optimiser la gestion des tiers².

Depuis avril 2016, l'application Hélios est interfacée au référentiel des personnes physiques de la DGFIP ainsi qu'au référentiel de leurs obligations fiscales comprenant les adresses (PERS). Cette liaison avec les référentiels nationaux permet d'enrichir les bases tiers avec des données d'état-civil certifiées par l'INSEE et la dernière adresse connue. En complément, la communication des changements d'adresse ou d'état civil des tiers reconnus auprès des référentiels fiscaux permet d'actualiser les informations du tiers.

L'ordonnateur aura à prendre en compte ces informations mises à disposition au travers de l'exploitation des fichiers retours PES. Ainsi, un cycle vertueux d'échanges se mettra en place permettant d'assurer une gestion partagée des informations entre l'ordonnateur et le comptable indispensable à la qualité des émissions futures.

¹ Instruction n°11-009-M0 du 25 mars 2011 (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/04/cir_32854.pdf)

² Ainsi, par exemple, saisir tous les caractères en majuscules, non accentués ; ne pas mettre de civilité dans la zone réservée au nom ; porter une attention particulière à la date de naissance pour les homonymes ; connaître l'ensemble des prénoms d'un usager peut s'avérer utile ; un champ ne doit contenir qu'une seule donnée ; être vigilant sur la saisie pour éviter les erreurs : ordre des prénoms, prénoms francisés, inversion jour/mois ; saisir le champ "date de naissance" au format jj/mm/aaaa ; éviter les caractères typographiques ou précisions de situation (/ , " , [, & , "veuf", "succession", etc) ; être vigilant sur les espaces (pas d'espace au début du champ, pas de double espace entre deux mots ...) ; pour un tiers professionnel, ne pas laisser d'espaces entre les sigles.

A défaut, les nouvelles pièces émises ne pourront pas se rattacher au tiers Hélios empêchant la vision consolidée de son compte - en recette pour le recouvrement ou en dépense pour la détection de cessions oppositions - et la perspective d'alimenter un espace numérique sécurisé et unifié pour les démarches des usagers.

2.4) La dématérialisation et l'industrialisation du recouvrement

La nécessité de dématérialiser les échanges et les flux entre les collectivités et la DGFIP est une préoccupation forte.

La DGFIP s'est engagée dans un vaste chantier de modernisation des actes et procédures liés à l'action contentieuse. La dématérialisation du processus du recouvrement va permettre d'en accroître l'efficacité afin de garantir aux collectivités locales des taux de recouvrement en progression.

Dans sa discussion avec l'ordonnateur, le comptable devra insister notamment sur la nécessité d'émettre des titres individuels plutôt que des rôles (hormis les cas où ils sont explicitement prévus, c'est-à-dire en gestion M49) afin de faciliter la dématérialisation de l'ASAP pour toutes les perspectives que celle-ci offre.

L'adhésion à l'offre d'édition par la DGFIP des avis des sommes à payer (ASAP) des titres individuels émis par les collectivités locales et adossée à un flux PES ASAP progresse et de nombreux éditeurs l'intègrent dans leur développement. La liste des éditeurs validés est disponible sur Ulysse/Gestion Publique/Mission de déploiement de la dématérialisation (espace documentation). La montée en charge du PES ASAP s'accélère en vue de l'échéance de l'obligation de dématérialisation des factures émises par ces collectivités au 01/01/2017, le PES ASAP étant la solution retenue dans le cadre des factures inter-collectivités. Le recours à cette offre de service permet de normaliser le volet "moyens de paiement" en incluant à l'ASAP un talon optique traité en centre d'encaissement pour les paiements par chèque et par TIP.

L'industrialisation du recouvrement s'exprime aussi par la centralisation de l'édition et de l'envoi des oppositions à tiers détenteurs (OTD). Une procédure d'envoi direct par les établissements de service informatique ou le centre éditique ayant édité l'acte d'OTD au tiers saisi et au débiteur est mise en œuvre hors OTD CAF. L'extension aux OTD CAF est planifiée au 1er semestre 2017 avec la gestion des créanciers d'aliments.

La dématérialisation des OTD bancaires auprès des banques ayant souscrit une convention avec la DGFIP est prévue en avril 2017 (palier Hélios). Les comptables publics du secteur local ont la possibilité d'accéder aux informations contenues dans les diverses applications fiscales. Cet accès est facilité par la mise à disposition du numéro d'identification fiscal des personnes physiques pour les tiers qui ont été rapprochés du référentiel fiscal des personnes dans Hélios. L'enrichissement des tiers de cet identifiant est par ailleurs un préalable à la mise en ligne des documents destinés aux débiteurs dans le cadre du projet de création de l'Espace Numérique Sécurisé Unifié (ENSU) permettant de constituer un compte unique des dettes recouvrées par la DGFIP pour toutes les natures de produits (fiscaux, locaux, amendes).

Enfin, l'utilisation du dispositif CLIC'ESI, permettant aux postes comptables de transférer l'impression, la mise sous pli et l'affranchissement des courriers à un établissement de service informatique (ESI), est de nature à générer un allègement des tâches et une réduction du coût budgétaire pour chaque pli envoyé.

CONCLUSION : Même dans l'hypothèse où une décision de réinternalisation est prise et que ses modalités ne répondent pas à toutes les propositions des services locaux des finances publiques, il reste possible de négocier des contreparties sur d'autres segments de la gestion publique locale à titre de compensation. En matière de dépense, le déploiement du contrôle allégé en partenariat (CAP) peut ainsi être opportunément proposé à l'ordonnateur.

L'essentiel est bien d'amener l'exécutif local à raisonner en termes de moyens constants de son comptable public.

ANNEXE - Comparaison des systèmes juridiques français de partenariat

	Contrat de concession	Marché de partenariat
1. Les textes applicables au contrat	<ul style="list-style-type: none"> - L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. - Le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession. - Les dispositions particulières concernant les concessions sectorielles. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. - Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
2. L'objet du contrat	<p><i>« Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. » (art. 5 de l'ordonnance n° 2016-65).</i></p>	<p><i>"I. - Un marché de partenariat est un marché public qui permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet :</i></p> <p><i>1° La construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;</i></p> <p><i>2° Tout ou partie de leur financement.</i></p> <p><i>Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.</i></p> <p><i>II. - Cette mission globale peut également avoir pour objet :</i></p> <p><i>1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;</i></p> <p><i>2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;</i></p> <p><i>3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.</i></p> <p><i>III. - L'acheteur peut donner mandat au titulaire pour encaisser, en son nom et pour son compte, le paiement par l'usager de prestations exécutées en vertu du contrat." (art. 67 de l'ordonnance n°2015-899).</i></p>

		Le recours aux marchés de partenariat est subordonné au dépassement de certains seuils minimaux selon l'objet principal du marché de partenariat : 2 M€ HT, 5 M€ HT et 10 M€ HT (art. 151 du décret n°2016-360).
3. Les personnes publiques concernées	L'ensemble des personnes publiques considérées comme des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices (art. 8 de l'ordonnance n°2016-65).	Le marché de partenariat peut être conclu par tout acheteur, à l'exception des organismes, autres que l'État, relevant de la catégorie des administrations publiques centrales (ODAC) dont la liste est fixée par l'arrêté du 6 septembre 2012, ainsi que les établissements publics de santé et de structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique. Toutefois, l'État peut conclure un tel contrat pour le compte de ces personnes publiques à la double condition que le ministre de tutelle ait procédé à l'instruction du projet et que l'opération soit soutenable budgétairement.
4. La durée du contrat	La durée est une des mentions obligatoires du contrat. <i>"I. - Les contrats de concession sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire." (art. 34 de l'ordonnance n°2016-65)</i> L'article 6 du décret n°2016-86 précise que : <i>"I. - Pour l'application de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.</i> <i>II. - Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il</i>	Les textes ne fixent aucune durée minimale ou maximale du marché de partenariat. La durée est une des clauses obligatoires du contrat. Elle est déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues (art. 144 du décret n°2016-360).

	<p><i>amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat."</i></p> <p>Un régime particulier est prévu pour les concessions en matière d'eau potable, d'assainissement et d'ordures ménagères. Le II de l'article 34 de l'ordonnance rappelle que la durée maximale de ces conventions est de vingt ans, sauf justifications particulières soumises à l'examen de l'autorité compétente de l'état (qui est le directeur départemental des finances publiques, conformément à l'article 6 du décret n°2016-86).</p> <p><i>II. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'état, à l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées, le cas échéant, aux membres de l'organe délibérant compétent, avant toute délibération de celui-ci" (article 34 de l'ordonnance n°2016-65)</i></p>	
<p>5. L'évaluation préalable du contrat</p>	<p>Non obligatoire.</p>	<p>La phase d'instruction du projet de marché de partenariat inclut l'évaluation préalable des modes de réalisation du projet et l'étude de soutenabilité budgétaire (article 145 du décret n°2016-360). Elle relève de l'acheteur public qui, ensuite, prend les actes nécessaires à la mise en place du contrat.</p> <p>Pour engager la procédure de passation d'un marché de partenariat, l'acheteur doit démontrer que le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable que celui des autres modes de réalisation du projet et que la valeur du marché dépasse un seuil fixé par voie réglementaire variant entre 2 M€ HT et 10 M€ HT selon l'objet principal du marché.</p>

6. L'obligation de publicité	L'article 35 de l'ordonnance n°2016-65 prévoit un régime de publicité préalable qui dépend de l'objet du contrat ou de sa valeur estimée hors taxe.	Les modalités de publicité à mettre en œuvre sont déterminées en fonction du montant estimé du besoin à satisfaire, évalué conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II de l'ordonnance n°2015-899 et au chapitre III du décret n°2016-360.
7. Le mode de consultation	<ul style="list-style-type: none"> - Publicité préalable : publication d'un avis de concession (art. 14 du décret n°2016-86). - Mise en concurrence : détermination des règles de procédure (article 9 alinéas 1er du décret n°2016-86). 	Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre.
8. La sélection du cocontractant	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection et examen des candidatures (art. 45 de l'ordonnance n°2016-65 et art. 19 à 23 du décret n°2016-86). - Sélection et examen des offres (art. 47 de l'ordonnance n°2016-65 et art. 25, 27-I, 28 du décret n°2016-86). - Faculté de négocier (art. 46 de l'ordonnance n°2016-65 et 26 du décret n°2016-86). 	- Sélection et examen des candidatures (art. 50 à 54 de l'ordonnance n°2015-899 et art. 44 à 64 du décret n°2016-36)